

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- dire que la Commission ne pouvait résilier le contrat du 30 août 2005,
- condamner la Commission européenne au paiement de la somme de 125 906 EUR, majorés des intérêts moratoires légaux depuis la date du 12 février 2002,
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

**Moyens et principaux arguments**

La requérante est partie au contrat BU 209-95 conclu avec la Commission suite à l'appel d'offres lancé dans le cadre du programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie non nucléaire <sup>(1)</sup> et visant à la réalisation d'un projet de rénovation d'un bâtiment à Lyon en utilisant les méthodes de l'architecture solaire et bioclimatique. Le contrat comprend une clause compromissoire en vertu de laquelle les juridictions communautaires sont seules compétentes pour connaître des litiges entre les contractants quant à la validité, l'application et l'interprétation du contrat.

En réalisant ses obligations contractuelles, la requérante a communiqué le 12 décembre 2001 à la Commission le rapport final du projet. La Commission n'a pas accepté ce rapport et le 5 juillet 2002, elle a fait parvenir à la requérante une décision de recouvrement des avances versées en refusant d'accepter certains coûts déclarés par elle dans ledit rapport. Ni les échanges de correspondances entre parties, ni les réunions tenues, ni l'intervention d'un médiateur n'ont pu aboutir à une solution à l'amiable du litige. Par un courrier recommandé du 30 août 2005, la Commission a fait parvenir à la requérante une décision finale de recouvrement précédée d'une note de débit du 23 août 2005. Cette décision a fait l'objet du présent recours introduit par la requérante sur la base de la clause compromissoire.

Le recours vise principalement à condamner la Commission au paiement de 20 % du solde de la subvention prétendument due à la requérante en vertu du contrat BU 209-95.

À l'appui de ses prétentions, la requérante fait valoir que toute contestation quant à la manière dont le projet a été réalisé par les contractants aurait dû être exprimée par la Commission avant la date à laquelle le rapport était présumé avoir été approuvé (deux mois à partir de la date du dépôt du rapport final). De l'avis de la requérante, la Commission serait forclosée et ne pourrait donc s'estimer créancière envers elle. Par conséquent, étant forclosée, la Commission resterait débitrice de la requérante du solde de la subvention qu'elle s'était engagée à verser en vertu du contrat en cause.

<sup>(1)</sup> Programme mis en place par la décision 94/806/CE du Conseil du 23 novembre 1994, JO L 334 du 22 décembre 1994, p. 87.

**Recours introduit le 25 novembre 2005 — Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-423/05)

(2006/C 74/42)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

*Partie requérante:* Olympiaki Aeroporia Ypiresies AE (Athènes, Grèce) [représentants: P. Anestis, T. Soames, D. Geradin, S. Mavroghenis et S. Jordan, avocats]

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- annuler, au titre des articles 230 et 231 CE, tout ou partie de la décision attaquée C 11/2004 relative à des aides d'État que la Grèce aurait accordées à la requérante;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À la suite de la privatisation de la compagnie aérienne nationale grecque «Olympiaki Aeroporia», une nouvelle société (NOA) a repris les activités aériennes proprement dites, tandis que la requérante (OA) conservait toutes les autres activités, principalement l'assistance au sol, la maintenance et la réparation des avions. Par la décision attaquée, la Commission a constaté que la Grèce avait accordé à la requérante et à NOA des aides d'État incompatibles avec le traité, entre autres pour les motifs suivants:

- surestimation de la valeur des éléments d'actif de la NOA au moment de sa constitution,
- paiement de certaines dettes d'OA, effectué par l'État hellénique en sa qualité de garant,
- tolérance persistante témoignée à OA en ce qui concerne les dettes fiscales et le paiement des cotisations de sécurité sociale.

La partie requérante conteste en premier lieu le volet de la décision qui se rapporte à la prétendue surestimation de la valeur des éléments d'actif de la NOA au moment de sa constitution. Elle fait valoir une violation de l'article 87 paragraphes 1 et 3 CE et de l'article 253 CE (obligation de motivation). Selon elle, le critère de l'investisseur privé aurait fait l'objet d'une application erronée, dans la mesure où la République hellénique se serait comportée comme n'importe quel entrepreneur privé raisonnable. Elle considère également comme erronés la méthode de calcul de l'avantage allégué et les résultats auxquels elle a abouti. Elle invoque enfin le défaut de motivation en ce qui concerne la réunion des conditions d'application de l'article 87 paragraphe 1 CE.

Concernant les dettes payées par l'État, la requérante ne conteste pas les versements effectués, mais considère qu'ils ne comportent aucun élément d'aide d'État; elle fait valoir une violation de l'article 87 paragraphe 1 CE à cet égard. Plus précisément, elle soutient que le maintien des aides d'État dans lequel s'inscrivent les versements en question avait été accepté par la Commission et que c'est par une appréciation juridique erronée que cette dernière affirme le contraire dans la décision attaquée. Dans le même contexte, la partie requérante fait valoir une erreur manifeste d'appréciation commise par la Commission relativement aux paiements intervenus avant la modification de certaines garanties ainsi que relativement à la qualification d'aides d'État attribuée à certains paiements effectués par la puissance publique. Dans ce contexte aussi, la requérante invoque une violation de formes substantielles, sous forme de violation de l'obligation de motivation.

Quant à la constatation contenue dans la décision attaquée au sujet de la «tolérance persistante» de la Grèce à l'égard d'OA, la requérante invoque une violation du droit communautaire concernant la notion d'aide d'État, parce que la Commission n'aurait pas examiné le comportement de la Grèce à la lumière du critère du créancier privé et n'aurait pas satisfait à la charge de la preuve. La requérante invoque aussi le défaut de motivation ainsi qu'une erreur d'appréciation manifeste en ce qui concerne le calcul et l'évaluation de l'avantage allégué.

Enfin, la requérante fait valoir une violation des principes généraux du droit communautaire, et en premier lieu du droit à être entendu, qui aurait été enfreint par le refus de la Commission d'accorder à la République hellénique et, par extension, à la requérante, qui est directement intéressée, l'accès aux conclusions rédigées par une société d'audit désignée par la Commission. La partie requérante invoque également la violation du principe «non bis in idem», parce que la décision attaquée exige le versement d'intérêts, au taux de référence communautaire, sur les sommes qui doivent être récupérées, alors que celles-ci incluent déjà des amendes, des intérêts et des majorations fondés sur les dispositions nationales.

## Recours introduit le 12 décembre 2005 — Ajinomoto/OHMI

(Affaire T-436/05)

(2006/C 74/43)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Ajinomoto Co., Inc. (Tokyo, Japon) [représentants: G. Würtenberger et R. Kunze, avocats]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Kaminomoto Co. Ltd. (Hyogo-Ken, Japon)

### Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la première chambre d'appel de l'OHMI en date du 15 septembre 2005 dans l'affaire R 1143/2004-1;
- condamner l'OHMI aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Ajinomoto Co., Inc.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «AJINOMOTO» pour les biens des classes 1, 5, 29, 30 et 31 — demande n° 1 307 024

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition: Kaminomoto Co. Ltd.

Marque ou signe objecté: la marque verbale nationale «KAMINOMOTO» pour les biens de la classe 3

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 (<sup>(1)</sup>) dans la mesure où la chambre de recours a, selon la requérante, considéré que dans le cadre d'une procédure en opposition, l'opposant ne devait apporter que la preuve de l'existence d'un droit antérieur à la date de l'introduction de l'opposition. Selon la requérante, il y a lieu d'apporter la preuve de l'existence d'un droit antérieur à la date de la décision de la division d'opposition, ou, à titre subsidiaire, à la date d'expiration du délai imparti pour apporter des preuves supplémentaires.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

## Recours introduit le 13 décembre 2005 — Royal Bank of Scotland/OHMI

(Affaire T-439/05)

(2006/C 74/44)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

### Parties

Partie(s) requérante(s): Royal Bank of Scotland (Edimbourg, Royaume-Uni) [représentant(s): J. Hull, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: Lombard Risk Systems Limited et Lombard Risk Consultants Limited, Londres, Royaume-Uni